

**RÈGLEMENT 2024-1102
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 96-483
CONCERNANT LES NUISANCES ET L'ENVIRONNEMENT**

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'apporter certaines modifications au Règlement 96-483 concernant les nuisances et l'environnement afin d'ajouter à titre de nuisance les plantes envahissantes et nuisibles et afin d'augmenter l'amende concernant la taille et l'émondage des arbres;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance publique du conseil municipal tenue le 18 mars 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

L'article 3 intitulé « Définitions et interprétation » est modifié en ajoutant le paragraphe suivant :

« 20. Plante envahissante et nuisible

Signifie une plante, exotique ou indigène, qui a la capacité de se reproduire et de se répandre rapidement, provoquant un déséquilibre de l'écosystème et qui cause des dommages à l'environnement, aux autres plantes indigènes ou encore à la santé humaine. »

ARTICLE 3

L'article 13.1 intitulé « Explosifs » est ajouté à la section II intitulée « Règles particulières » et se lit comme suit :

« ARTICLE 13.1 EXPLOSIFS

Quiconque veut se débarrasser d'un explosif, d'une arme explosive, d'une arme à feu ou de munitions doit communiquer avec la Sûreté du Québec. »

ARTICLE 4

L'article 37.1 intitulé « Explosifs » est abrogé.



ARTICLE 5

Le Chapitre II intitulé « Les nuisances » est modifié en ajoutant une section VII intitulée « Plantes envahissantes et nuisibles » qui se lit comme suit :

« **SECTION VII
PLANTES ENVAHISSANTES ET NUISIBLES**

ARTICLE 38.1 INTERDICTION

Il est interdit pour quiconque de vendre ou de permettre que soit vendu notamment, mais non limitativement, les plantes envahissantes et nuisibles suivantes :

- a) Berce du caucase (*Heracleum mantegazzianum*)
- b) Renouée du Japon (*Reynoutria japonica*)
- c) Roseau commun (*Phragmites australis subsp. australis*)
- d) Herbe à poux (*Ambrosia artemisiifolia*)
- e) Herbe à puce ou sumac grimpant (*Toxicodendron radicans*)

ARTICLE 38.2 OBLIGATIONS

Toute personne doit informer la Ville sans délai si elle constate la présence d'une plante envahissante et nuisible sur le territoire de la ville, notamment celles mentionnées à l'article 38.1.

Toute personne doit prendre les mesures nécessaires pour contrôler, réduire la présence et limiter la dispersion et la propagation des plantes envahissantes et nuisibles, notamment celles mentionnées à l'article 38.1. »

ARTICLE 6

L'article 103 intitulé « Amende de 100 \$ » est modifié, au premier paragraphe, en ajoutant le nombre « 13.1 » à la suite du nombre « 12 » et en supprimant le nombre « 37.1 ».

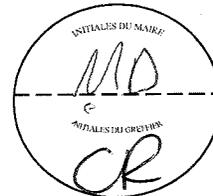
ARTICLE 7

L'article 105 intitulé « Amende de 300 \$ » est modifié, au premier paragraphe, en ajoutant les nombres « 38.1, 38.2 » après le nombre « 32 ».

ARTICLE 8

L'article 107 intitulé « Amende concernant les arbres » est modifié de la façon suivante :

- En remplaçant, au premier paragraphe, l'amende de « 100 \$ » par « 500 \$ » et à l'alinéa a), le montant de « 10 \$ » par « 50 \$ »;
- Au deuxième paragraphe, en ajoutant les mots « concernant la taille et l'émondage d'arbres » après les mots « à l'article « taille et émondage » »;



- En ajoutant un troisième paragraphe qui se lit comme suit :

« 3. Toute personne physique ou morale qui contrevient à l'article 36 concernant l'abattage d'arbres, commet une infraction et est passible, pour toute infraction ou récidive, d'une amende de base de 2 500 \$, auquel s'ajoute :

- a) dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 500 \$ et maximal de 1 000 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 15 000 \$;
- b) dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 15 000 \$ et maximal de 100 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1.

Les montants prévus au présent paragraphe sont doublés en cas de récidive. »

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté par la résolution 2024-163 lors d'une séance publique du conseil municipal tenue le 15 avril 2024.

MICHEL DESBIENS
MAIRE

CLÉMENCE RICHARD
GREFFIÈRE ADJOINTE

Entrée en vigueur le 22 avril 2024

